

« – Titre de docteur en médecine dans la spécialité médecine générale, université de Russie de l'Amitié des Peuples, « session du 25 juin 1996, assorti d'une attestation de « stage d'une année, effectué au service d'urologie « A » du centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca, « validée par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca ;

« – Titre de docteur en médecine dans la spécialité médecine générale, académie d'Etat de médecine de Volgograd, « session du 22 juin 1997, assorti d'une attestation de « stage d'une année, effectué au service médecine « B » du centre hospitalier Ibn Sina de Rabat, validée par la « faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1424 (3 juin 2003).

KHALID ALIOUA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5114 du 4 rabii II 1424 (5 juin 2003).

Arrêté du ministre de la santé n° 1020-03 du 21 rabii I 1424 (23 mai 2003) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 683-95 du 30 chaoual 1415 (31 mars 1995) fixant les modalités d'application du décret royal n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant des mesures prophylactiques propres à enrayer les maladies.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 683-95 du 30 chaoual 1415 (31 mars 1995) fixant les modalités d'application du décret royal n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant des mesures prophylactiques propres à enrayer les maladies, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier, 4 et 5 de l'arrêté susvisé n° 683-95 du 30 chaoual 1415 (31 mars 1995) sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Les maladies dont la déclaration « est obligatoire en vertu de l'article premier du décret royal « n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi précité, « sont :

- « 1)
- « 2)
- « 3) Autres maladies à déclaration obligatoire :
- « –
- « – la maladie de Creutzfeldt-Jakob et les maladies « apparentées ;
- « – le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) ;
- « – la fièvre hémorragique de Crimée - Congo ;

« – la fièvre de la Vallée du Rift ;

« – la fièvre du Nil Occidental ;

« – l'hydatidose. »

« Article 4. – Les maladies donnant lieu à désinfection « obligatoire sont :

« –

« – la leptospirose ;

« – le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS). »

« Article 5. – Les maladies donnant lieu à désinsectisation « obligatoire sont :

« – le typhus exanthématique ;

« – la fièvre hémorragique de Crimée - Congo ;

« – la fièvre de la Vallée du Rift ;

« – la fièvre du Nil Occidental. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1424 (23 mai 2003).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1163-03 du 21 rabii I 1424 (23 mai 2003) fixant les tarifs de l'assurance automobile obligatoire.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-73-369 du 13 jourmada I 1393 (15 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre des finances pour la tarification en matière d'assurances ;

Vu le décret n° 2-02-852 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Abderrazak El Mossadeq, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs et les surcharges relatifs à l'assurance automobile obligatoire sont identiques à ceux fixés dans le tarif annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Les tarifs prévus à l'article premier ci-dessus doivent être affichés dans tous les bureaux de souscription de l'assurance automobile obligatoire où les assurés peuvent en être informés.